



pétroliers raffinés correspondant aux frais et marge de passage dans les dépôts, au coût de transport massif, et aux frais et marge de distribution et commercialisation, sont réduits de vingt cinq pour cent.

Article 2 : Les frais et marge de passage dans les dépôts, le coût de transport massif et les frais et marge de distribution et commercialisation déterminés conformément à l'article premier du présent décret sont applicables jusqu'à la mise en place d'une nouvelle structure des prix des produits pétroliers.

Article 3 : La distribution et la commercialisation des produits pétroliers raffinés sont assurées par les sociétés de distribution et commercialisation qui sont tenues de s'approvisionner directement auprès de la Congolaise de Raffinage.

En cas d'insuffisance ou d'indisponibilité de la production de la Congolaise de Raffinage, celle-ci s'approvisionne directement sur le marché international.

La Congolaise de Raffinage bénéficie de l'assistance technique de la Société Nationale des Pétroles du Congo.

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 Juin 2005.

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Pour le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures, en mission:

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget en mission:

Le ministre de l'équipement et des travaux publics,

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Florent TSIBA

Jeanne DAMBENDZET

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements.

Adélaïde MOUNDELE NGOLLO

Décret n°2005-283 du 29 juin 2005 portant réduction des marges de certains postes de la structure des prix des produits pétroliers raffinés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution :

Vu la loi n°06-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n°03-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°06-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n°2002-263 du 1^{er} août 2002 définissant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord cadre du 10 juin 1997 déterminant les modalités de transfert par l'Etat des activités de la filière pétrolière aval, signé le 15 mai 2001 ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2005-82 du 2 février 2005 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

DECRETE:

Article premier Les postes de la structure des prix des produits